

<i>P.V. affiché en mairie</i>		PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 09 FÉVRIER 2017
<i>du</i>	<i>au</i>	
<i>Mention vue pour certification. Le Maire,</i> <i>Jean-Luc ALLEMAND</i>		

Présents : MM. ALLEMAND, BONNEVILLE, Mme COTTIN, MM. BANCELIN, DUTHION, LIGIER, Mme REMACK, M. LANIS, Mmes HÉBERT, MENOULLARD, M. CHATOT, Mme PANISSET ;

Excusés : Mme BOURDY (procuration à Mme COTTIN), MM. EXTIER (procuration à M. CHATOT), MÉNIS (procuration à M. DUTHION) ;

Absents : Mme MUSELIER, MM. DÉBOT, BEAUDOU ;

Mme HÉBERT et M. CHATOT sont élus secrétaires de séance.

Avant d'aborder l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour, Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le procès-verbal de la précédente séance du 21 décembre 2016, lequel est approuvé à l'unanimité.

L'ordre du jour est ensuite complété comme suit :

ORDRE DU JOUR (cf. convocation du 02 février 2017)
<ul style="list-style-type: none"> • INTERCOMMUNALITÉ : <ol style="list-style-type: none"> 1) Modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet, pour mise en conformité avec la loi NOTRe ; et information sur la définition de « l'intérêt communautaire » ; 2) Information sur la proposition de la CCRO pour la couverture numérique de son territoire ; • URBANISME : <ol style="list-style-type: none"> 3) Nouvelle reconduction de l'opération « façades » ; 4) Exercice du droit de préemption urbain sur l'ensemble bâti portant les références cadastrales AC 573 et AC 574 (place Marnix) ; • FONCIER : <ol style="list-style-type: none"> 5) Échanges de terrain avec M. PACAUT (hameau de Merlia) ; • TRAVAUX ET ÉQUIPEMENT : <ol style="list-style-type: none"> 6) Rénovation du réseau et des installations d'assainissement collectif du hameau de Merlia : approbation de l'avant-projet et demandes de subventions ; 7) Travaux forestiers : fixation du programme 2017 (devis O.N.F.) ; 8) Travaux de mise en accessibilité de la salle polyvalente : demande de subvention au Centre National pour le Développement du Sport ; 9) Éclairage terrain annexe de football : demandes de subventions ; • ADMINISTRATION GÉNÉRALE : <ol style="list-style-type: none"> 10) Règlement du Service de distribution de l'eau potable et règlement du Service d'assainissement collectif : modification n°1 (deux relevés de compteurs/an) ; • FINANCES : <ol style="list-style-type: none"> 11) Acceptation de chèque (6,81 € / Groupama) ; • DIVERS : <ol style="list-style-type: none"> 12) Questions diverses.

**AUTRE POINT NON PRÉVU À L'ORDRE DU JOUR,
ET TRAITÉ PARMIS LES QUESTIONS DIVERSES**
(après constatation de son importance mineure par le Conseil Municipal,
dans le sens où la prise de décision ne requiert pas un examen préalable)

- Éclairage public : programme 2017 de renouvellement du matériel vétuste (projet SIDEC et financement).

1 MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION D'ORGELET, POUR MISE EN CONFORMITÉ AVEC LA LOI NOTRe ; ET INFORMATION SUR LA DÉFINITION DE « L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-17, L.5214-16 et L.5216-5 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération n°2016-0140 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet ;

Vu les lettres d'observation de Monsieur le Préfet du Jura du 28 décembre 2016 ;

Vu la délibération n°004-2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet approuvant ses nouveaux statuts ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

ENTENDU que la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) du 7 août 2015 renforce l'intégration des communautés de communes et des communautés d'agglomération d'une part en étendant la liste de leurs compétences optionnelles et d'autre part en leur attribuant de nouvelles compétences obligatoires ;

ENTENDU que l'article 68-1 de la loi NOTRe impose une mise en conformité des statuts des communautés de communes avec les dispositions de ladite loi ;

ENTENDU que cette modification statutaire s'impose à tous les EPCI existants, ne serait-ce que, a minima, pour la lecture des compétences obligatoires conformément à la rédaction qui est celle imposée par le CGCT ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de la loi NOTRe précitée, les EPCI à fiscalité propre doivent exercer au moins trois compétences optionnelles conformément aux articles L.5214-16 et L.5216-5 du CGCT ;

ENTENDU que les articles 64 et 66 de la loi NOTRe suppriment la référence à l'intérêt communautaire dans le groupe de compétences « développement économique » sauf pour le soutien aux activités commerciales, qui reste d'intérêt communautaire ;

ENTENDU que l'intérêt communautaire doit être déterminé par délibération du conseil communautaire à la majorité des deux tiers et annexée aux statuts, et ne doit plus figurer dans les statuts, et qu'ainsi il s'applique de plein droit dès que la délibération du conseil communautaire le définissant est exécutoire, sans qu'un arrêté préfectoral ne soit requis ;

CONSIDERANT que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet, par délibération du 7 décembre 2016 a décidé à l'unanimité des voix de modifier les statuts de la CCRO d'une part afin de mettre en conformité les statuts de la CCRO avec les dispositions de la loi NOTRe précitée, et d'autre part afin d'actualiser lesdits statuts ;

ENTENDU que par courriers du 28 décembre 2016, Monsieur le Préfet du Jura a soulevé quelques observations sur la forme et la syntaxe qui nécessitent de corriger les statuts dans leur rédaction ainsi que la définition de l'intérêt communautaire ;

ENTENDU que ces observations portent notamment :

- sur la compétence scolaire qui doit être dissociée de la compétence périscolaire et extrascolaire ;

- sur la compétence assainissement qui doit apparaître comme une compétence à part entière et ne doit donc plus être rattachée à la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement » ;
- sur la compétence politique sociale qui peut être comptabilisée comme une compétence optionnelle, mais pour cela il convient d'en modifier la syntaxe comme suit « action sociale d'intérêt communautaire » afin de pouvoir l'inscrire au titre des compétences optionnelles et non plus au titre des compétences supplémentaires (Plus la communauté de communes a de compétences optionnelles plus elle est susceptible de percevoir la DGF bonifiée) ;
- sur la composition de l'assemblée : toute référence à la composition de l'assemblée ne doit plus figurer dans les statuts il convient donc d'enlever l'article 6. La composition de l'assemblée est fixée par arrêté préfectoral uniquement ;
- sur le nombre de vice-présidents : le nombre de vice-présidents étant déterminé par le règlement intérieur de la CCRO, il ne doit donc plus figurer dans les statuts ;

ENTENDU que sur l'intérêt communautaire, la loi NOTRe prévoit la définition de l'intérêt communautaire par une délibération prise à la majorité des 2/3 du Conseil Communautaire ;

ENTENDU que Monsieur le Préfet a précisé dans son courrier du 28 décembre 2016 que cette disposition ne concernait que les compétences obligatoires expressément prévues par la loi (à savoir « aménagement de l'espace et conduite d'actions d'intérêt communautaire » et « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ») et les compétences optionnelles (à l'exception de l'eau et de l'assainissement) ;

ENTENDU qu'ainsi pour les compétences supplémentaires, l'intérêt communautaire ne doit pas être défini par délibération mais ces compétences doivent être détaillées dans les statuts en reprenant l'intérêt communautaire et que le Conseil Communautaire de la CCRO a, à l'unanimité des voix, par délibération du 25 janvier 2017, modifié la délibération définissant l'intérêt communautaire de la CCRO afin d'être en conformité avec les préconisations de Monsieur le Préfet ;

CONSIDERANT que s'agissant des statuts de la CCRO, le Conseil Communautaire a pris acte des observations de Monsieur le Préfet lors de sa séance du 25 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que les statuts de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet ainsi modifiés ont été validés à l'unanimité des voix par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet lors de sa séance du 25 janvier 2017 et ont été transmis à chacune des communes membres ;

CONSIDERANT que cette modification des statuts de la CCRO doit être décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

CONSIDERANT d'autre part, qu'il est rappelé que la modification des statuts de la CCRO est soumise aux conditions de majorité exigées lors de la création de l'établissement c'est-à-dire :

- **soit** les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci et l'accord de la commune représentant plus du quart de la population totale,
- **soit** la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population et l'accord de la commune représentant plus du quart de la population totale ;

Vu la délibération n°005-2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet définissant les intérêts communautaires de ses compétences ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet telle qu'annexée ci-après ;

DÉCIDE de transmettre copie de la présente délibération à Madame la Présidente de la CCRO ;

PREND ACTE de la délibération n°005-2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet définissant les intérêts communautaires de ses compétences, également annexée ci-dessous.

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D'ORGELET
--

CHAPITRE I : DESIGNATION-OBJET-SIEGE-DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 1^{er} : DENOMINATION :

Entre les communes de :

ALIEZE, BEFFIA, CHAMBERIA, CRESSIA, CHAVERIA, DOMPIERRE-SUR-MONT, ECRILLE, LA CHAILLEUSE, LA TOUR-DU-MEIX, MARNEZIA, MERONA, MOUTONNE, NANCUISE, NOGNA, ONOZ, ORGELET, PIMORIN, PLAISIA, POIDS-DE-FIOLE, PRESILLY, REITHOUSE, ROTHONAY, SAINT-MAUR, SARROGNA,

Est constituée conformément à l'article L 5211.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, une communauté de communes qui prend la désignation : COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D'ORGELET.

ARTICLE 2 : OBJET :

La Communauté de Communes a pour objet la mise en œuvre de toute action, formalité et démarche concourant au développement local, à l'aménagement du périmètre de la Communauté de Communes en respectant l'intégrité et la maîtrise de l'avenir de chacune des Communes membres. La Communauté de Communes a pour objet d'associer, au sein d'un espace solidaire, les Communes membres autour d'un projet de développement et d'aménagement de l'espace concerté et équilibré.

La Communauté de Communes exercera en lieu et place de ses Communes membres, les compétences suivantes :

2-1- Compétences Obligatoires :

2-1-1- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

2-1-2- Schéma de cohérence territoriale et schéma directeur

2-1-3- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2-1-4- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT:

- ❖ création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- ❖ politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- ❖ promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme.

2-1-5- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

2-1-6- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

2-1-7- A compter du 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes de la Région d'Orgelet exercera dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement la Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

2-2- Compétences Optionnelles :

2-2-1- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2-2-2- Politique du logement et du cadre de vie

2-2-3- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire

2-2-4- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire

- 2-2-5- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- 2-2-6- Action sociale d'intérêt communautaire
- 2-2-7- Création et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif, à partir du 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes de la Région d'Orgelet exercera la compétence Assainissement pleine et entière.
- 2-2-8- Création et gestion de maison de services au public et définition des obligations de services publics afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- 2-2-9- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

2-3- Compétences facultatives :

2-3-1- Politique de l'enfance et de la jeunesse :

- ❖ Actions d'intérêt communautaire en faveur de l'enfance
- ❖ Création et gestion de structures d'intérêt communautaire d'accueil des jeunes enfants, ces structures pourront être gérées en régie directe ou par des associations par le biais de conventionnement ou dans le cadre de délégations de service public
- ❖ Création et gestion d'un Relais Assistantes Maternelles Itinérant dont la gestion pourra être en régie directe ou confiée à un organisme extérieur par conventionnement.
- ❖ Construction et aménagement des accueils de loisirs sans hébergement.
- ❖ Création et gestion (y compris du personnel) des services de restauration scolaires, des accueils périscolaires et extrascolaires.
- ❖ Actions d'intérêt communautaire en faveur de la jeunesse
- ❖ Création et Gestion d'un secteur jeunes

2-3-2- Développement touristique du territoire :

- ❖ favoriser le développement de la randonnée
- ❖ création d'itinéraires de découverte des villages et des lieux touristiques
- ❖ L'entretien des sentiers de randonnée inscrits au titre du PDIPR

2-3-3- Politiques agro-environnementales :

- ❖ Favoriser l'implantation et la reprise d'exploitations agricoles
- ❖ Soutenir la promotion et la commercialisation des produits locaux.
- ❖ Soutenir les actions agro-environnementales et accompagner les porteurs de projets

2-3-4- Communication – Information :

- ❖ Soutenir le développement et l'emploi des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC)
- ❖ Assurer la complémentarité de l'utilisation des NTIC avec les supports traditionnels de l'information (presse, bulletin, brochure, dépliants, affiche, etc...)
- ❖ Coordonner les actions locales communautaires de communication et d'information
- ❖ Développer l'information interne et externe de la communauté de communes.

ARTICLE 3 : SIEGE :

Le siège de la communauté de communes est fixé à ORGELET, 4 chemin du quart

Le Conseil, le bureau, les commissions et comités consultatifs peuvent se réunir dans toutes les communes membres, et le siège peut être transféré sur décision de l'organe délibérant à la majorité qualifiée.

ARTICLE 4 : DUREE :

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée

CHAPITRE II : ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 5 : DESIGNATION DES DELEGUES DE L'ORGANE DELIBERANT :

La Communauté de Communes de la Région d'Orgelet est administrée par un organe délibérant composé de délégués élus des conseils municipaux des Communes membres dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Locales.

ARTICLE 6 : BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La représentation des communes au sein du bureau veille à une bonne répartition géographique des délégués. Aucune commune ne pourra détenir plus d'un siège au bureau à l'exception d'Orgelet qui aura 3 sièges.

Le président et les vice-présidents reçoivent les indemnités prévues par la loi (articles L5211-121, R 5211-4, L5211-12 et R 5211-4 du code général des collectivités territoriales)

Le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 3- Du vote du budget, de l'institution et la fixation des taux communautaires pour la fiscalité locale ou des tarifs des taxes ou redevances.
- 4- De l'approbation du compte administratif
- 5- Des dispositions à caractère budgétaire à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15
- 6- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté de communes
- 7- De l'adhésion de la communauté de communes à un établissement public
- 8- De la délégation de la gestion d'un service public
- 9- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le bureau participe avec le président et sous sa direction à l'administration et au fonctionnement de la communauté de communes.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par l'organe délibérant.

ARTICLE 7 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur fixera les règles de l'organe délibérant. Ce règlement devra être soumis à l'approbation de l'organe délibérant dans les six mois qui suivent son installation.

CHAPITRE III : FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 8 : BUDGET.

Le budget de la communauté de communes pourvoira aux dépenses exigées par le fonctionnement de celle-ci, dans le cadre des compétences exercées aussi bien en fonctionnement qu'en investissement.

ARTICLE 9 : RESSOURCES.

Les recettes de la communauté de communes ont pour origine :

En section de fonctionnement :

- 10- La fiscalité propre assujettie aux quatre taxes locales
- 11- Les dotations de l'Etat
- 12- Le revenu des biens meubles et immeubles
- 13- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région et du Département
- 14- Les produits des dons et legs
- 15- Les sommes perçues en échange d'un service rendu
- 16- Le produit des taxes, des redevances et contributions correspondants aux services assurés et aux compétences exercées

En section d'investissement :

- 17- Le produit des emprunts

- 18- Le fond de compensation de la TVA
- 19- L'amortissement des bien meubles et immeubles et des subventions ainsi que les diverses opérations d'ordre
- 20- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région et du Département
- 21- Les dons et legs
- 22- Les cautions
- 23- Les taxes et participations liées à l'équipement

ARTICLE 10 : RECEVEUR :

Le receveur sera désigné par le représentant de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 11 : RETRAIT-ADMISSION-DISSOLUTION

- 1/ le retrait d'une commune se fait conformément à l'article L5211-19 et L5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- 2/ l'admission de nouvelles communes se fait conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- 3/ la dissolution de la communauté de communes se fait selon les dispositions des articles L 5214-28 à 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Annexe aux statuts de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet
Liste des Zones d'Activités Economiques
du territoire de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet.

Conformément à la délibération du 7 décembre 2016 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet, au 1^{er} janvier 2017 les zones d'activités économiques présentent sur le territoire de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet sont :

DOMPIERRE SUR MONT	Zone artisanale de la Pesse
LA CHAILLEUSE	Zone artisanale sur l'Echaux
LA TOUR DU MEIX	Zone artisanale
ORGELET	Zone industrielle du Vernois
POIDS DE FIOLE / NOGNA	Zone d'activité intercommunale du Chanois
CRESSIA	Zone artisanale Champs Guérin



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Envoyé en préfecture le 26/01/2017

Reçu en préfecture le 26/01/2017

125-0052017-DE

REUNION DU 25 JANVIER 2017

Nombre de délégués

En exercice : 37
Titulaires présents : 26
Suppléants présents : 1
Votants : 33

Date de convocation :

16/01/2017

Date d'affichage :

1er/02/2017

L'an deux mille dix-sept, le 25 janvier à 19 heures le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet, après convocation légale, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet, sous la présidence de Madame Florence GROS-FUAND, Présidente en exercice.

Présents : Mmes BAZZUCCHI D., BOURGEOIS J., COTTIN G., GROS-FUAND F., MULLOT A., REMACK C., ROTA J., SOFFRAY C., MM ALLEMAND JL., AYMONIER G., BANCELIN R., BELLERON PR., BONNEVILLE F., BRIDE C., BRIDE M., CASSABOIS Y., CHAMOUTON P., DE MERONA B., DUPIN B., DUTHION JP., FAVIER JL., FREDY D., GAULIER JP., LANIS Y., RASSAU JN., VUITTON D.

Excusé représenté par suppléant : M PROST P. représenté par Madame GAY RAVIER L.

Excusés ayant donné pouvoir : Mmes HEBERT A. (pouvoir à Monsieur BANCELIN R.), MONNERET-LUQUET J. (pouvoir à Monsieur CHAMOUTON P.), MUSELIER N. (pouvoir à Madame REMACK C.),

MM BERTHOZAT M. (pouvoir à Madame ROTA J.), CHATOT P. (pouvoir à Monsieur DUTHION P.) PIETRIGA G. (pouvoir à Monsieur DE MERONA B.)

Absents excusés : MM BOILLETOT., JM, CLERC A., DEPRES F.,

Absents non excusés : GIROD F.,

Secrétaire de séance : Monsieur Jean Noël RASSAU

Délibération n° 005 - 2017

Objet : définition de l'intérêt communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-17, L.5214-16 et L.5216-5

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Vu la délibération n°2016-0141 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet ;

Vu les lettres d'observation de Monsieur le Préfet du Jura du 28 décembre 2016

Vu l'avis favorable du bureau réuni le 18 janvier 2017

Vu la note de synthèse n°2017-004, rédigée en application de l'article L5211-1 du CGCT

Entendu l'exposé de Madame la Présidente,

ENTENDU que l'intérêt communautaire a été supprimé par la loi NOTRe dans le groupe de compétences « développement économique » à l'exception du soutien aux activités commerciales qui reste d'intérêt communautaire.

ENTENDU que pour les autres compétences qui prévoient un intérêt communautaire, celui-ci ne doit plus figurer dans les statuts, il doit être déterminé par simple délibération du conseil communautaire à la majorité des deux tiers et s'applique de plein droit dès que la délibération du conseil communautaire le définissant est exécutoire et sans qu'un arrêté préfectoral soit requis.

CONSIDERANT que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet avait défini l'intérêt communautaire par délibération n°0141-2016 du 7 décembre 2016.

ENTENDU que par courrier du 28 décembre 2016, Monsieur le Préfet du Jura a formulé un certain nombre d'observation sur la forme et notamment : Monsieur le Préfet du Jura a précisé que la définition de l'intérêt communautaire par une délibération prise à la majorité des 2/3 du Conseil Communautaire prévue

par la Loi NOTRe, ne concerne que les compétences obligatoires ~~expressément prévues par la loi (à savoir~~ « aménagement de l'espace et conduite d'actions d'intérêt communautaire » et « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ») et les compétences optionnelles (à l'exception de l'eau et de l'assainissement). Qu'ainsi pour les compétences supplémentaires, l'intérêt communautaire ne doit pas être défini par délibération mais ces compétences doivent être détaillées dans les statuts en reprenant l'intérêt communautaire.

CONSIDERANT qu'il convient donc de définir l'intérêt communautaire pour :

Compétences obligatoires :

- a. La politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- b. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

Compétences optionnelles :

- c. politique de protection et mise en valeur de l'environnement
- d. politique du logement et du cadre de vie
- e. compétence construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire
- f. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire
- g. Action sociale d'intérêt communautaire
- h. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Madame la Présidente propose les définitions suivantes :

Dans le cadre des compétences obligatoires :

➤ Au titre de la compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » sont déclarées d'intérêt communautaire

- les actions de soutien aux activités commerciales contractualisées avec la Région ou l'Etat qui s'inscrivent dans le cadre d'un schéma intercommunal de développement de l'activité commerciale et du schéma régional de développement économique et dont l'impact dépasse le cadre communal.
- l'organisation d'une activité commerciale en cas de carence de l'initiative privée et dès lors qu'un intérêt public local est démontré ; (la gestion pourra être exercée en régie ou par le biais d'un contrat de la commande publique),

➤ Au titre de la compétence « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire » : sont déclarés d'intérêt communautaire,

- les projets d'aménagements de l'espace décidés par le Conseil Communautaire pour lesquels la Communauté de Communes est maître d'ouvrage et dont l'intérêt dépasse l'intérêt communal.
- la réalisation de circuit de déplacements doux dans le cadre du schéma communautaire des déplacements doux.

Dans le cadre des compétences optionnelles :

➤ Au titre de la « politique protection et mise en valeur de l'environnement » : sont déclarés d'intérêt communautaire :

- suivi de l'élaboration et la réalisation du schéma d'assainissement
- les missions assurées par Natura 2000 : élaboration du document d'objectif de site (DOCOB), actualisation et études, mise en œuvre, hors maîtrise d'ouvrage des contrats Natura 2000 qui resteront conclus par les communes et l'Etat, participation de la CCRO au comité de pilotage de Natura 2000

- participation aux études, aménagements et entretiens des cours d'eau et rivières et des milieux naturels du territoire.

➤ Au titre de la politique du logement et du cadre de vie : sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Les actions dont l'intérêt dépasse l'intérêt communal et qui se traduisent sur tout ou partie du territoire de la CCRO mais au-delà d'une seule commune.
- Les acquisitions réalisées par la communauté de communes
- La définition d'une politique de l'habitat d'intérêt communautaire
- L'aide à la réhabilitation des villages et de leur patrimoine
- La création et gestion d'un parc locatif futur qui sera d'intérêt communautaire et propriété de la Communauté de Communes. Les communes restent compétentes pour les parcs locatifs communaux existants ou créés par la commune.

➤ Au titre de la compétence construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire : sont déclarés d'intérêt communautaire :

- l'aménagement intérieur, la gestion (y compris le personnel) et le fonctionnement (y compris le renouvellement des fonds documentaires) de la médiathèque intercommunale. Seuls les murs restent propriété du Conseil Départemental.
- Les équipements neufs dont le nombre d'utilisateurs, le taux de fréquentation ou le secteur de recrutement dépassent le cadre communal.

➤ Au titre de la compétence construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire : sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Les vestiaires du stade à Orgelet
- Les équipements neufs dont le nombre d'utilisateurs, le taux de fréquentation ou le secteur de recrutement dépassent le cadre communal (les équipements existants restent communaux)

➤ Au titre de l'action sociale d'intérêt communautaire : est déclaré d'intérêt communautaire :

- La création et la gestion d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) (y compris le personnel)
- La gestion du Foyer logement « Bellevue » d'Orgelet, gestion confiée au CIAS
- L'aménagement et la gestion de la Halte Répît « La rencontre d'Aloÿs » qui accueille de jour des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées.
- Les actions en faveur de la jeunesse, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficulté dès lors qu'elles ont un intérêt qui dépasse le cadre communal,

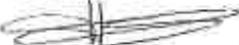
➤ Au titre de la création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire est déclaré d'intérêt communautaire : la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie à réaliser dans le cadre des extensions futures des zones d'activités propriété de la Communauté de Communes. La voirie existante dans les zones transférées à la Communauté de Communes reste de la compétence des communes.

Le Conseil Communautaire, Après en avoir débattu, à l'unanimité des voix, décide :

1/ de définir les intérêts communautaires des compétences de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet tels que proposés ci-dessus.

2/ demande que la présente délibération prenne effet au jour de la notification de la modification des statuts auxquels elle sera annexée.

Pour extrait conforme,

La Présidente,

Florençe GROS-FUAND



2 PROJET OPÉRATIONNEL D'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE EN TRÈS HAUT DÉBIT PORTÉ PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL : PROPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA CCRO POUR LA COUVERTURE DE SON TERRITOIRE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les délibérations n°0131-2016 du 21 novembre 2016 et n°0170-2016 du 7 décembre 2016 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet ;

Vu la délibération n°010-2017 du 25 janvier 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

ENTENDU que le Conseil Départemental du Jura a décidé d'améliorer la connexion internet dans le département du Jura ;

ENTENDU que l'objectif à terme du Conseil Départemental du Jura est la fibre à la maison pour tous mais que toutefois, les travaux nécessaires ainsi que les démarches administratives et le coût financier ne permettant pas dans un délai de 5 ans de garantir la fibre à la maison à l'ensemble des communes et hameaux du Département, il a été proposé à certains territoires, dans un premier temps, de bénéficier de la montée en débit qui permettrait d'apporter un service plus confortable par rapport à l'existant dans un délai plus court à un plus grand nombre de communes. Etant précisé que le haut débit correspond à 30 méga bits par seconde au répartiteur ;

ENTENDU que dans ce cadre plusieurs réunions ont eu lieu entre les élus de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet et les services du Département ;

ENTENDU que dans le cadre de ces échanges, les élus communautaires ont demandé, d'une part de transmettre une carte avec le « découpage du réseau téléphonique existant » sur lequel les services du Département vont s'appuyer pour la mise en œuvre des solutions « montée en débit et fibre à la maison », d'autre part que le Conseil Départemental formule des propositions intégrant à la fois de la fibre à la maison et de la montée haut débit afin de permettre la couverture du plus grand nombre de communes de la CCRO en précisant les délais de mise en œuvre et les coûts ;

CONSIDÉRANT que le découpage du territoire de la CCRO par « plaques » qui servent de base pour déterminer les communes liées pour des raisons techniques dans le cadre de ce dossier a été présenté aux élus communautaires par les services du Conseil Départemental le 12 janvier 2017 comme suit :

	Communes	NB Lignes
1	ECRILLE - ONOZ - SARROGNA	351
2	DOMPIERRE - ORGELET - PRESILLY	522
3	BEFFIA - CHAVERIA - MOUTONNE - ORGELET - ROTHONAY	467
4	ORGELET	456
5	LA TOUR DU MEIX - ORGELET - PLAISIA	530
6	MARNEZIA - MERONA - NOGNA - POIDS DE FIOLE	376
7	CHAMBERIA - <u>MARIGNA SUR VALOUSE</u> - <u>MONNETAY</u> - NANCUISE	331
8	CRESSIA - PIMORIN - <u>AUGISEY</u>	462
9	ALIEZE - <u>BORNAY - COURBETTE</u> - REITHOUSE - SAINT MAUR	397
10	LA CHAILLEUSE : ARTHENAS - <u>ESSIA</u> - <u>ST LAURENT</u> - VARESSIA	375

🔴 communes pour lesquelles le service est inexistant ou très mauvais

🟡 communes bénéficiant d'un niveau de service minimum

🟢 communes pour lesquelles le niveau de service est estimé satisfaisant par le Conseil Départemental.

CONSIDERANT les informations complémentaires apportées par les services du Conseil Départemental à savoir :

- 1- Que sur l'ensemble de ces « plaques » la FttH est réalisable mais l'inconnue reste les délais de réalisation sachant que la totalité de l'installation FttH pour le Département du Jura est prévue à échéance 10 ans. Néanmoins, les premiers raccordements à la FttH seront réalisés dans les 2 ans à venir. La priorisation des sites sera faite à l'échelle du Département. Afin d'intégrer les sites du territoire de la CCRO dans la planification départementale, il convient que le Conseil Communautaire priorise sur son territoire, les sites qui pourraient être raccordés à la fibre à la maison.
- 2- Qu'au sein de certaines plaques, des communes ou sites pourraient déjà bénéficier de la Montée en Haut Débit qui pourrait être réalisée dans les 18 prochains mois mais avec des conséquences pour les autres communes ou sites de la même « plaque » à savoir :

↳ Ligne 1 du tableau :

- la commune d'Onoz pourrait bénéficier d'une Montée en Haut Débit (sous réserve de validation par Orange compte tenu du nombre de prises sur la commune)
- la commune de Sarroigna pourrait également bénéficier de la Montée en Haut Débit mais avec l'équipement de deux sites et un service incomplet pour le territoire de la commune puisque tous les hameaux ne pourraient pas être desservis avec le même niveau de service ; pour certains l'amélioration du service serait quasi inexistante.
- la commune d'Ecrille ne peut pas bénéficier de Montée en Haut Débit (pas de sous répartiteur) et serait intégrée dans la FttH mais non prioritaire (compte tenu du nombre de prises), à échéance de 10 ans maximum, aucun délai ne peut être actuellement donné par le Conseil Départemental.

↳ Ligne 2 du tableau :

- Dompierre et Présilly pourraient bénéficier de la Montée en Haut Débit mais notamment sur Présilly, l'ensemble des habitants ne pourrait pas bénéficier du même niveau de Montée en Haut Débit (Hameau de Senay).
- Orgelet est considéré comme ayant un service satisfaisant par le Conseil Départemental.

↳ Ligne 3 du tableau :

- sur cette ligne seule la commune de Chavéria pourrait bénéficier de la Montée en Haut Débit, les communes de Moutonne et Béffia devraient attendre la FttH mais non prioritaire (compte tenu du nombre de prises) à échéance de 10 ans maximum, aucun délai ne peut être actuellement donné par le Conseil Départemental. Orgelet et Rothonay ont un service estimé satisfaisant par le Conseil Départemental.

↳ Ligne 4 du tableau :

- la commune d'Orgelet a un service jugé satisfaisant par le Conseil Départemental et ne serait donc pas prioritaire pour la première tranche à 5 ans.

↳ Ligne 5 du tableau :

- Orgelet et Plaisia disposent d'un service satisfaisant, la Tour du Meix pourrait bénéficier d'une Montée en Haut Débit sachant que cette commune dispose déjà d'une solution alternative qu'est la 4G.

↳ Ligne 6 du tableau :

- L'ensemble de ces communes est éligible à la Montée en Haut Débit même si pour certains habitants notamment à Mérona le service ne sera pas optimum. La FttH sur cette ligne, pourrait être réalisée assez rapidement compte tenu de la localisation sur l'axe Clairvaux-Lons Le Saunier.

↳ Ligne 7 du tableau :

- Nancuisse et Chambéria pourraient bénéficier de la Montée en Haut Débit.

Ligne 8 du tableau

- ↳ Cressia a un service considéré par le Conseil Départemental comme satisfaisant et Pimorin peut bénéficier du Haut débit.

↳ Ligne 9 du tableau :

- Saint Maur pourrait bénéficier de la Montée en Haut Débit mais par contre Alièze et Reithouse ne peuvent pas bénéficier de Montée en Haut Débit (pas de sous répartiteur) et seraient intégrées dans la FttH mais non prioritaires (compte tenu du nombre de prises), à échéance de 10 ans maximum, aucun délai ne peut être actuellement donné par

le Conseil Départemental.

➤ L'ensemble de la « plaque » peut bénéficier de la FttH mais sans précision de délai à ce jour.

🔗 **Ligne 10 du tableau :**

➤ Cette plaque concerne l'ensemble du territoire de la Chailleuse, Saint Laurent la Roche peut bénéficier de la Montée en Haut Débit mais pas Varessia qui serait intégrée dans la FttH mais non prioritaire (compte tenu du nombre de prises), à échéance de 10 ans maximum, aucun délai ne peut être actuellement donné par le Conseil Départemental.

CONSIDERANT que lors de sa séance du 25 janvier 2017, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet a, à l'unanimité des voix :

1- Réaffirmé l'importance pour les élus de la CCRO de poursuivre leur action de développement dans le sens de l'élaboration du projet de territoire de la CCRO avec pour objectif principal un développement solidaire et harmonieux de l'ensemble des communes de la CCRO

2- Réaffirmé les critères établis, pour formuler les choix ci-après :

- a. Etre en cohérence avec les projets en cours sur le territoire et notamment la création d'une destination touristique « lacs, rivières et cascades » mais aussi le développement des zones d'activités économiques communautaires et de service à la population.
- b. l'activité économique et agricole
- c. La présence d'écoles
- d. Le niveau de service actuel
- e. La solidarité communautaire avec une solidarité par plaque entre les commune

3- Formulé sur la base de ces critères les propositions suivantes :

a. Le FttH pour les lignes suivantes et aux conditions suivantes :

- ECRILLE - ONOZ – SARROGNA (ligne 1 du tableau ci-dessus) : FttH sous réserve d'être incluse dans la première phase du plan départemental en raison de la proximité des communes concernées avec le Lac de Vouglans et de leur implication dans le projet de création d'une destination touristique « lacs, rivières et cascades)
- BEFFIA - CHAVERIA - MOUTONNE - ORGELET – ROTHONAY (ligne 3 du tableau ci-dessus): FttH sous réserve d'être incluse dans la première phase du plan départemental en raison de la présence d'activités économiques et agricoles sur ce territoire et de l'impossibilité pour les communes de Moutonne et Beffia de bénéficier d'une montée en très haut débit.
- MARNEZIA - MERONA - NOGNA - POIDS DE FIOLE (ligne 6 du tableau ci-dessus) : FttH sous réserve d'être incluse dans la première phase du plan départemental en raison du niveau très faible de service sur l'ensemble des communes de la plaque, de la présence d'une zone d'activité économique qui a été clairement identifiée dans le projet de territoire comme un enjeu de développement économique important pour le territoire de la CCRO, et de la présence d'un groupe scolaire.
- ALIEZE - BORNAY - COURBETTE - REITHOUSE - SAINT MAUR (ligne 9 du tableau ci-dessus): FttH sous réserve d'être incluse dans la première phase du plan départemental en raison de la présence d'activités économiques et agricoles sur ce territoire et de l'impossibilité pour les communes de Reithouse et Alièze de bénéficier d'une montée en très haut débit.
- LA CHAILLEUSE : ARTHENAS - ESSIA - ST LAURENT – VARESSIA (ligne 10 du tableau ci-dessus) : FttH sous réserve d'être incluse dans la première phase du plan départemental en raison de la présence d'activité économique et agricole sur ce territoire et notamment de zones d'activités économiques identifiées comme enjeu de développement économique important pour la CCRO, de la présence d'une école et de l'impossibilité pour le territoire de la commune déléguée de Varessia de bénéficier d'une montée en très haut débit.

b. La Montée en Très haut Débit pour les communes suivantes :

- DOMPIERRE PRESILLY : compte tenu de leur éligibilité à cette technologie et l'importance d'aller vite notamment pour la zone industrielle de Dompierre Sur Mont.
- CHAMBERIA NANCUISE : compte tenu de leur éligibilité à cette technologie et de la présence d'activités économiques et agricoles sur le territoire de ces communes.

- **PIMORIN** : la commune de CRESSIA ayant un niveau de service suffisant et la commune de PIMORIN étant éligible à cette technologie.
- **LA TOUR DU MEIX** : compte tenu de l'éligibilité de cette commune à cette technologie mais non prioritaire compte tenu de l'existence sur cette commune d'une solution alternative : la 4G.

Soit le tableau récapitulatif ci-dessus :

	Communes	NB Lignes	Argumentaires du choix
1	ECRILLE - ONOZ - SARROGNA	351	FttH si première phase du programme
2	DOMPIERRE - ORGELET - PRESILLY	522	Montée très haut Débit Dompierre et Presilly
3	BEFFIA - CHAVERIA - MOUTONNE - ORGELET - ROTHONAY	467	FttH si première phase du programme
4	ORGELET	456	Non prioritaire
5	LA TOUR DU MEIX - ORGELET - PLAISIA	530	Montée très haut débit Tour du Meix : non prioritaire
6	MARNEZIA - MERONA - NOGNA - POIDS DE FIOLE	376	FttH si première phase du programme
7	CHAMBERIA - <u>MARIGNA SUR VALOUSE</u> - <u>MONNETAY</u> - NANCUISE	331	Montée très haut débit Chambéria et Nancuisse
8	CRESSIA - PIMORIN - <u>AUGISEY</u>	462	Montée très haut débit Pimorin
9	ALIEZE - <u>BORNAY - COURBETTE</u> - REITHOUSE - SAINT MAUR	397	FttH si première phase du programme
10	LA CHAILLEUSE : ARTHENAS - ESSIA - ST LAURENT - VARESSIA	375	FttH si première phase du programme

ENTENDU que sur la base de ces propositions, le coût restant à la charge du bloc local serait le suivant :

Lignes	Coût montée en débit	Coût FttH
ECRILLE – ONOZ – SARROGNA		126 360.00€
DOMPIERRE – ORGELET – PRESILLY	30 820€	
BEFFIA – CHAVERIA – MOUTONNE – ORGELET – ROTHONAY		168 120.00€
ORGELET		
LA TOUR DU MEIX – ORGELET – PLAISIA	28 060€	
MARNEZIA – MERONA – NOGNA – POIDS DE FIOLE		135 360.00€
CHAMBERIA – <u>MARIGNA SUR VALOUSE</u> – <u>MONNETAY</u> – NANCUISE	25 990.00€	
CRESSIA – PIMORIN – <u>AUGISEY</u>	22 310.00€	
ALIEZE – <u>BORNAY – COURBETTE</u> – REITHOUSE – SAINT MAUR		93 240.00€
LA CHAILLEUSE : ARTHENAS – ESSIA – ST LAURENT – VARESSIA		135 000.00
Total	107 180.00€	658 080€

CONSIDERANT que Madame la Présidente a été autorisée par le Conseil Communautaire à déposer les demandes de subventions suivantes :

- au titre de la DETR à hauteur de 40% soit 306 104 €
- au titre du fonds local d'investissement pour 2017 à hauteur de 30% soit 229 578 €

ENTENDU que l'attribution éventuelle de ces subventions permettra une diminution du coût restant à la charge du bloc local (Communauté de Communes + communes) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE des propositions formulées par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet telles qu'indiquées ci-dessus ;

VALIDE la proposition faite par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet concernant la commune d'ORGELET ;

DONNE SON ACCORD pour la participation financière de la commune à hauteur de 50% du coût restant à la charge de la CCRO calculé sur le nombre de prises de la commune déduction faite des éventuelles subventions ;

DÉCIDE de transmettre copie de la présente délibération à Madame la Présidente de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet.

Sur ce point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire souligne que la hiérarchisation des priorités tient directement à la topographie de notre territoire et à la technique concernée. Monsieur DUTHION fait observer que la Commune d'ORGELET est finalement très peu impactée pour l'instant, dans la mesure où elle bénéficie actuellement d'une couverture numérique jugée satisfaisante, qui ne la place pas parmi les secteurs prioritaires.

Monsieur CHATOT ajoute que l'objectif de la Communauté de communes est vraiment de parvenir à une couverture numérique homogène, à terme, sur l'ensemble du territoire communautaire.

3 NOUVELLE RECONDUCTION DE L'OPÉRATION « FAÇADES » (JUSQU'AU 31/12/2020).

Monsieur BONNEVILLE, adjoint à l'urbanisme, rappelle la délibération du 14 avril 2016 portant prolongation jusqu'au 31 décembre 2016 de l'opération « *façades* » engagée initialement le 17 novembre 2006, pour favoriser la rénovation des façades du cœur historique d'ORGELET.

Monsieur BONNEVILLE fait savoir que la commission urbanisme réunie le 07 février 2017 propose de prolonger l'opération jusqu'à la fin de l'année du mandat municipal, le 31 décembre 2020, pour ne pas avoir à délibérer chaque année.

La commission suggère également de réviser le montant de la subvention, en suivant l'indice du coût de la construction. Cet indice a progressé de 1362 points en 2006, date à laquelle a débuté l'opération, jusqu'à 1643 points au 3e trimestre 2016, soit une progression de 20%.

La commission propose que le montant de la subvention soit revalorisé de 20 %, soit :

- 12 € / m2 pour les travaux de nettoyage des façades en pierres apparentes ou de simple peinture, sur supports jusqu'à une classification I4
- 18 € / m2 pour les travaux de reprise complète d'enduit

Considérant le succès de l'opération « *façades* » lancée depuis novembre 2006, et la récurrence des dossiers de demande au rang desquels on peut citer un projet d'ensemble portant sur la rénovation de plusieurs façades mitoyennes, rue de la République ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de modifier le périmètre actuel de cette opération « *façades* » ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE de prolonger jusqu'au 31 décembre 2020 la durée de l'opération « *façades* » approuvée et définie dans ses modalités par les délibérations successives du 27 juin 2006, du 14 novembre 2006, du 22 juin 2009, du 05 juillet 2012, du 02 juin 2014 et du 14 avril 2016 ;

MODIFIE le barème des aides communales portées à :

- 12 € / m² pour les travaux de nettoyage des façades en pierres apparentes ou de simple peinture, sur supports jusqu'à une classification I4 ;
- 18 € / m² pour les travaux de reprise complète d'enduit ;

RECONDUIT, sans autres modifications que la revalorisation du barème des aides et celles liées aux délibérations successives dont les dates sont rappelées ci-dessus, le règlement détaillé de l'opération "façades", à savoir :

Durée de l'opération "façades":

L'opération sera prolongée jusqu'au 31 décembre 2020.

Les dépôts des demandes de subvention devront obligatoirement intervenir avant le 31 décembre 2020.

Les travaux devront être réalisés dans un délai d'une année suivant le dépôt de la demande.

Le Conseil Municipal pourra éventuellement adjoindre un périmètre complémentaire au périmètre initial.

Choix du périmètre:

L'ensemble des bâtiments situés dans le périmètre défini en annexe 1 de la présente délibération pourront bénéficier des subventions communales.

Détermination des surfaces de façades subventionnables:

Les façades et pignons vus du domaine public de tous les immeubles situés dans le périmètre retenu sont éligibles à la subvention communale. La Commission municipale chargée de l'urbanisme assurera le suivi de l'opération "façades". Elle fixera pour chaque projet les façades et pignons qui seront effectivement retenus.

Le décompte des surfaces effectivement subventionnables (façade(s) sur rue(s) et éventuellement pignon(s) vu(s) du domaine public) sera réalisé par SOLIHA (ex-HABITAT ET DÉVELOPPEMENT DU JURA Maison de l'Habitat, 32, rue Rouget de Lisle, LONS-LE-SAUNIER), en charge du suivi-animation de cette opération.

Les surfaces seront comptées "vide pour plein" (les ouvertures ne seront pas déduites, pour tenir compte des travaux de peinture sur les fenêtres et les volets).

Les vitrines commerciales seront déduites des surfaces subventionnables, dans la mesure où elles pourraient bénéficier d'autres aides, si un programme d'ORAC était lancé.

Modalités d'attribution de la subvention communale:

Cette subvention communale ne sera attribuée qu'aux propriétaires s'engageant à respecter le choix des couleurs qui aura été déterminé en accord avec l'architecte-conseil de SOLIHA choisi par la Commune pour le suivi de cette opération "façades".

Ce choix de couleur devra être fait au sein des palettes de coloration retenues par le Conseil Municipal, après réalisation de l'étude chromatique par SOLIHA, et validation de M. l'Architecte des Bâtiments de France.

Les travaux subventionnables sont tous ceux concourant au ravalement proprement dit de la façade:

- *Mise en place de l'échafaudage;*
- *Travaux préparatoires à la rénovation du revêtement (enlèvement ancien support, mise en place des supports ou préparations nécessaires à la pose du nouveau revêtement,...);*
- *Fourniture et pose du revêtement de surface apparent (peinture, enduit,...);*
- *Peintures des volets, portes, fenêtres, encadrements, avant toits, balcons, ferronneries, éléments de décor ... situés sur les façades subventionnées.*

Pour être subventionnés, les travaux devront concourir à une réfection complète des façades concernées.

Mode de calcul de la subvention communale:

La subvention sera calculée sous forme d'un forfait par m2 de surface de façade rénovée, soit:

- *12 €/ m2 pour les travaux de nettoyage des façades en pierres apparentes ou de simple peinture, sur supports jusqu'à une classification I4.*
- *18 €/ m2 pour les travaux de reprise complète d'enduit (piquage de l'enduit existant – regarnissage des joints et 3 couches d'enduit).*

En cas de travaux réalisés par le propriétaire lui-même, sans faire appel à un artisan, la subvention attribuée sera plafonnée au maximum à 50 % de la dépense totale H.T. engagée pour l'achat des matériaux mis en œuvre, sans pouvoir excéder le montant résultant du calcul effectué avec les forfaits au m2.

Paiement de la subvention:

La subvention sera réglée sur présentation des factures, après un métré contradictoire réalisé sur place par SOLIHA et la vérification que les travaux ont été réalisés en conformité avec la prescription initiale.

Cette subvention communale sera attribuée indépendamment de l'obtention éventuelle d'autres subventions.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document et à effectuer toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ANNEXE 1.

- PERIMETRE RETENU POUR L'OPERATION FACADES VILLE D'ORGELET -

- Rue CADET ROUSSEL
- Rue des Fossés
- Boulevard des Remparts
- Boulevard des BERNARDINES
- Rue du Chanoine CLEMENT
- Rue de l'ORME
 - Côté n° pairs du n° 2 au n° 26
 - Côté n° impairs du n° 1 au n° 27
- Place au Vin
- Place de l'ancien Collège
- Place MARNIX
- Place de l'Eglise
- Place des Déportés
- Place du Bourg de MERLIA
- Rue du Commerce
- Rue de l'Eglise
- Rue des Prêtres
- Rue de la République
- Rue de la Tisserie
- Grande rue
- Rue des Boucheries
- Rue du Casse-cou
- Rue du Château
 - Côté n° pairs du n° 2 au n° 8
 - Côté n° impairs du n° 1 au n° 13

- Rue Traversière,
- Rue de la Glacière (n°2 et 4),
- Rue du Noyer d'Aru (n°1 et 2),
- Quartier des Tanneries (délimité au nord par la Route Départementale n°470).

4 EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR L'ENSEMBLE BÂTI PORTANT LES RÉFÉRENCES CADASTRALES AC 573 ET AC 574 (PLACE MARNIX)

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal, au cours de sa séance du 21 décembre 2016, a pris acte de la délégation donnée à la Commune par délibération de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet (CCRO) en date du 21 novembre 2016, pour l'exercice du Droit de Prémption Urbain (DPU) en vue de réaliser des actions ou des opérations d'intérêt communal.

Le 21 décembre 2016, le Conseil Municipal a également décidé de donner délégation au Maire, dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin d'exercer au nom de la Commune, pour la durée de son mandat et avec l'obligation de rendre compte au Conseil Municipal des décisions prises en vertu de cette délégation, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce dernier code.

Après avoir d'abord exercé un recours gracieux par courrier du 11 janvier 2017 pour demander le retrait de la délibération communale du 21 décembre 2016, au motif que la délibération communautaire du 21 novembre 2016 déléguant le DPU de la CCRO à la Commune d'ORGELET aurait dû être précédée d'une délibération communautaire instituant le DPU sur tout ou partie des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) du territoire communautaire, Monsieur le Préfet a finalement admis par courrier du 23 janvier 2017, au vu de compléments d'information fournis par les services ministériels, que les délibérations prises antérieurement par les communes pour instituer le DPU restent valables tant qu'elles ne sont pas abrogées ou modifiées par le nouveau titulaire de la compétence DPU, en l'occurrence la CCRO. Dans son courrier du 23 janvier 2017, Monsieur le Préfet précise en conclusion que sa demande gracieuse de retrait de la délibération communale du 21 décembre 2016 devient sans objet.

Dès lors, la Commune d'ORGELET peut valablement exercer le DPU qui lui est délégué par la CCRO.

Monsieur BONNEVILLE, 1^{er} Adjoint au maire, délégué à l'urbanisme, rappelle que la prérogative du DPU doit être exercée dans l'intérêt général pour permettre, notamment, la réalisation d'équipements collectifs, d'actions liées à un projet urbain ou à la mise en valeur du patrimoine.

En l'espèce, Monsieur Michel RICHARD vend la maison située 3 place Marnix, correspondant aux parcelles AC 573 (127 m²) et AC 574 (78 m²) au prix de 84.000 €, soit 409,75 €/m². En comparaison, le dernier immeuble bâti préempté par la commune, rue des fossés (ancien Crédit Agricole), a été acquis 80000 € pour 173 m², soit 462 €/m². Cette maison est mitoyenne de l'immeuble de bureaux, propriété de la commune, situé rue de l'église. Les garages de cette maison donnent directement sur les caves de l'immeuble de bureaux dans lesquelles les services techniques rangent du matériel et dont l'accès rue de l'église est très étroit. De plus, la terrasse au dessus des garages donne directement sur le 1er étage de l'immeuble de bureaux. L'acquisition de cette maison présente donc un intérêt par rapport à l'utilisation de l'immeuble de bureaux.

Par ailleurs, cette maison fait partie de l'îlot situé entre la place Marnix et la rue de l'église qui a été identifié dans le diagnostic du projet de revitalisation du bourg-centre comme étant à requalifier pour créer une grande place emblématique et dynamique, afin de pérenniser le commerce au centre-ville.

Un tel projet avait déjà été envisagé à la fin des années 1990. La maquette réalisée à l'époque a été présentée à la commission urbanisme réunie le 07 février 2017.

Il apparaît intéressant pour la commune de maîtriser petit à petit le foncier de cet îlot urbain. En attendant un vaste projet d'aménagement, la commune pourra envisager de louer cette maison et de bénéficier d'un accès facile aux caves de l'immeuble de bureaux.

Considérant le prix de vente amiable spécifié dans la déclaration d'intention d'aliéner les parcelles AC 573 et AC 574, soit 84.000,00 € ;

Considérant que l'avis des Domaines n'est plus requis pour une acquisition de ce montant, très en-deçà du nouveau seuil de consultation obligatoire porté à 180.000 €;

Sur proposition de la commission urbanisme réunie le 07 février 2017 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE d'exercer son droit de préemption sur les parcelles cadastrées n°573 section AC, et n°574 section AC, dont le projet de vente amiable au prix de 84.000,00 € a fait l'objet d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner transmise par

Maître Jean-Marie PROST, notaire à ORGELET, reçue le 27 janvier 2017, pour le compte de Monsieur Michel RICHARD, propriétaire desdites parcelles ;

ACCÉPTE le prix de 84.000,00 € mentionné sur ladite déclaration d'intention d'aliéner, dont les crédits de paiement, frais d'acte en sus, sont disponibles au chapitre 21 du budget général de la commune ;

PRÉCISE que cette préemption se justifie pleinement dans les conditions exposées ci-dessus, qu'elle représente une réelle opportunité pour la requalification de l'îlot urbain dans lequel sont situées les parcelles bâties AC 573 et AC 574, en adéquation avec les perspectives d'aménagement envisagées dès les années 1990 et identifiées à nouveau dans le diagnostic du projet de revitalisation du bourg-centre d'ORGELET ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document et à effectuer toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5 ÉCHANGE DE TERRAINS AVEC M. PACAUT (HAMEAU DE MERLIA).

Ce point de l'ordre du jour a été examiné préalablement en commission urbanisme le 07 février 2017.

L'étude pour la réhabilitation du réseau et des installations d'assainissement du hameau de Merlia préconise la réalisation d'une station d'épuration à lits filtrants plantés de roseaux qui serait idéalement placée sur la parcelle ZK 7 (5.710 m²). Le propriétaire de cette parcelle est Mr PACAUT qui réside à QUINGEY, et qui loue cette parcelle à Monsieur BOSSU. Mr PACAUT ne souhaite pas vendre ce terrain, mais l'échanger contre un terrain équivalent.

La commune est propriétaire de la parcelle ZM33 (17.180 m²) à quelques centaines de mètres de là, louée à Monsieur Claude JACQUIER qui exploite la ferme voisine. Cette parcelle pourrait convenir car Mr PACAUT possède la parcelle voisine ZM32.

Monsieur CHATOT recommande de bien vérifier les engagements pris dans le bail établi entre la Commune et Monsieur JACQUIER, avant de commencer les négociations d'échange.

La commission est favorable à cet échange à condition de réduire l'écart disproportionné de surface entre les deux parcelles, en découpant en deux la parcelle ZM33. La partie orientale de ce découpage (3.760 m²) pourrait être vendue ou louée à Monsieur JACQUIER. La partie occidentale (13.340 m²) serait proposée à Monsieur PACAUT en échange de sa parcelle ZK7. La différence de 5.710 m² contre 13340 m² se justifie du fait que la parcelle ZK7 est à peu près plate et bien entretenue alors que la parcelle ZM 33 est en pente et couverte de taillis.

Au niveau du principe et en attendant l'issue de la négociation à poursuivre, le Conseil Municipal se prononce favorablement sur les termes de l'échange ainsi envisagé.

6 RÉNOVATION DU RÉSEAU ET DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU HAMEAU DE MERLIA : APPROBATION DE L'AVANT-PROJET ET DEMANDES DE SUBVENTIONS.

Le cabinet d'études RÉALITÉS ENVIRONNEMENT, choisi pour assurer la maîtrise d'œuvre du projet (cf. délibération du 27/01/2016), a mis en forme l'avant-projet des travaux de rénovation du réseau et des installations d'assainissement collectif du hameau de Merlia.

Pour le traitement des eaux usées, cet avant-projet prévoit un bassin de filtration planté de roseaux, comme cela est pratiqué dans différents villages environnants.

Sous réserve de pouvoir implanter ce bassin sur la parcelle ZK7, dont l'acquisition est actuellement en cours de négociation (cf. point n°5 de l'ordre du jour), la rénovation du réseau et la réalisation de l'unité de traitement sont estimées globalement à 446.000 € hors TVA. Cette dépense est subventionnable par l'Agence de l'Eau et par le Conseil Départemental du Jura dans les conditions suivantes :

- Dépense / réseau : 112.000 € calculés au taux de 60% (=30% Agence + 30% Département), avec un coût plafond de 1.600 € par équivalent-habitant (70 pour Merlia) ;
- Dépense / unité de traitement : 70.000 € calculés au même taux de 60% mais avec un coût plafond de 1.000 € par équivalent-habitant.

Il est précisé que le Conseil Départemental n'octroie désormais son aide, sur un tel projet, qu'au vu du marché de travaux signé avec l'entreprise retenue après mise en concurrence. Il conviendra donc d'inclure dans ce marché de travaux une condition suspensive liant l'exécution à l'obtention des financements sollicités auprès de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départemental.

Considérant l'importance du projet, il a été demandé au SIDEC de programmer concomitamment les travaux d'effacement des réseaux secs du hameau, de façon à effectuer ensuite une réfection globale des revêtements de chaussée.

Il est indiqué que le cabinet RÉALITÉS ENVIRONNEMENT prévoit de faire réaliser par la commune, en investigation préalable, une étude géotechnique sur le site de la future unité de traitement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE l'avant-projet de rénovation du réseau et des installations d'assainissement collectif du hameau de Merlia, exposé ci-dessus, dont le coût est estimé globalement à 446.000 € hors TVA ;

SOLLICITE, sur la base de ce coût d'investissement prévisionnel, le Conseil Départemental du Jura et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour un partenariat financier sur l'ensemble de la dépense ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents et à effectuer toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, ainsi qu'à solliciter, si faire se peut, tout autre partenaire susceptible de participer à la réalisation du projet.

7 TRAVAUX FORESTIERS : FIXATION DU PROGRAMME 2017 :

Considérant la proposition de l'Office National des Forêts (O.N.F.), Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le devis suivant, relatif au programme de dépenses d'investissement et d'entretien en forêt communale, pour l'année 2017, à savoir :

- Travaux sylvicoles comportant le dégagement manuel de plantations sur les parcelles 13.j, 14.j, 14.r et W.r, ainsi que le nettoyage de jeunes peuplements sur les parcelles T.j et 24.a : Dépense d'investissement estimée à 6.800,00 € hors TVA ;
- Travaux d'exploitation comprenant la remise en état de coupe sur les parcelles M.r, H, 13.a et 14.a : Dépense de fonctionnement estimée à 2.220,00 € hors TVA ;
- Travaux de maintenance comprenant l'entretien du parcellaire par traitement manuel et peinture sur les parcelles 1 à 14-A et B : Dépense de fonctionnement estimée à 6.620,00 € hors TVA ;
- Travaux d'infrastructure concernant le réseau de desserte et comprenant l'entretien des lisières sur le massif du Mont Orgier, ainsi que l'élagage des routes, pistes et places de dépôt : Dépense de fonctionnement estimée à 4.320,00 € hors TVA ;
- Autres travaux concernant le cloisonnement d'exploitation sur les parcelles L.a et M.a : Dépense de fonctionnement estimée à 2.230,00 € hors TVA ;

Considérant que ce programme 2017 s'inscrit dans le cadre des travaux du plan d'aménagement de la forêt communale approuvé par délibération du 1^{er} décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE le programme d'actions pour l'année 2017 ci-dessus défini ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document et à effectuer toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

8 TRAVAUX D'ACCESSIBILITÉ SALLE POLYVALENTE : DEMANDE DE SUBVENTION AU C.N.D.S.

Monsieur BANCELIN, Adjoint au Maire délégué aux travaux, rappelle la délibération adoptée le 13 octobre 2016 sur le fondement de laquelle la commune a sollicité le concours financier de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), ainsi qu'une subvention du Conseil Départemental du JURA, pour la réalisation des travaux de mise en accessibilité extérieure et intérieure de la salle polyvalente.

Il apparaît que la mise en accessibilité des équipements sportifs constitue l'un des deux axes de la politique de réduction des inégalités territoriales d'accès à la pratique sportive, que le Centre National pour le Développement du Sport souhaite promouvoir cette année.

Aussi est-il proposé de soumettre également au C.N.D.S. l'avant-projet de travaux pour la mise en accessibilité extérieure et intérieure de la salle polyvalente. L'ensemble du projet représente une dépense de 43.976,25 € hors

TVA., comprenant la rampe extérieure d'accessibilité et l'aménagement d'un local de douche dédié aux personnes à mobilité réduite.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

RAPPELLE le choix d'un projet global de mise en accessibilité de la salle polyvalente – extérieure et intérieure – dont les crédits sont prévus au budget général de la commune (opérations n°201104 et n°201202) ;

SOLLICITE également le concours financier du C.N.D.S. pour la réalisation de ce projet estimé à 43.976,25 € hors TVA ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents et à effectuer toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9 ÉCLAIRAGE TERRAIN ANNEXE DE FOOTBALL : APPROBATION DU PROJET TECHNIQUE ET DEMANDES DE SUBVENTIONS À LA F.F.A. ET AU TITRE DU FEADER.

Monsieur le Maire rappelle le projet de création d'éclairage sur le terrain annexe de football qui avait été évoqué une première fois par le Conseil Municipal au cours de sa séance du 12 mars 2015. Il n'avait alors pas pu aboutir, cependant l'opportunité de cet investissement demeure. En effet, ce projet permettrait de soulager véritablement l'utilisation faite du terrain d'honneur qui est toujours le seul à disposer de l'éclairage nécessaire aux entraînements de fin de journée, ainsi qu'aux matchs de niveau 5 (= niveau district).

Comme cela fut exposé, le projet garantirait ainsi une meilleure qualité du terrain d'honneur, grâce à des utilisations plus espacées optimisant l'efficacité des travaux d'entretien réalisés sur ce terrain. La qualité du terrain représente aussi un élément de sécurité pour les joueurs.

Monsieur le Maire énonce le détail des prestations envisagées, lesquelles sont récapitulées sur le devis actualisé d'une entreprise consultée, correspondant à un prix total hors TVA de 65.618,00 €. Ce coût représente une dépense importante pour une commune telle qu'ORGELET. Considérant aussi l'enjeu représenté par cette activité sportive très développée, il est donc proposé de solliciter les partenaires financiers potentiels, afin de déterminer un plan de financement optimal, sur lequel le Conseil Municipal devra ensuite se prononcer.

Ainsi, la Fédération Française de Football pourrait être sollicitée sur les crédits du Fonds d'Aide au Football Amateur au taux de 25 % avec un plafond d'aide de 15.000 €. Parallèlement, il apparaît que ce projet pourrait être également subventionné au titre des fonds européens du FEADER.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE le projet technique présenté par Monsieur le Maire pour la création d'un éclairage sur le terrain annexe de football, estimé à 65.618,00 € H.T. ;

SOLLICITE pour ce projet une participation du Fonds d'Aide au Football Amateur de la F.F.F., et une subvention la plus élevée possible sur les crédits du FEADER au titre des « investissements dans la mise en place, l'amélioration et le développement des services de base pour la population rurale » ;

DIT que la décision d'investissement et le plan de financement du projet seront ensuite examinés par le Conseil Municipal au vu des subventions susceptibles d'être recueillies ;

RAPPELLE que la commande de travaux liant contractuellement la Commune ne pourra intervenir qu'après la notification des financements sollicités ;

AUTORISE le Maire à signer tout document et à effectuer toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

En marge de ce point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire fait savoir qu'il a sollicité les maires de CLAIRVAUX et PONT DE POITTE sur le plan financier, pour ce projet. Par ailleurs, on se renseigne également sur l'opportunité d'une zone de gazon synthétique devant les buts.

Monsieur DUTHION demande s'il n'y a pas de possibilité de subvention par la Communauté de communes. Monsieur le Maire répond que cela paraît compliqué, a priori, mais que cette piste n'est pas forcément perdue d'avance.

10 RÈGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE ET RÈGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF : MODIFICATION N°1.

Sur proposition de la commission travaux réunie le 19 janvier 2017, Monsieur BANCELIN, Adjoint au maire délégué aux travaux, soumet au Conseil Municipal une modification du règlement du Service de distribution d'eau potable adopté par délibération du 12 février 2015, ainsi qu'une modification du règlement du Service d'assainissement collectif adopté par délibération du 13 avril 2015, afin d'intégrer dans ces deux textes réglementaires l'abandon du dispositif de facturation comportant chaque année une facture intermédiaire calculée sur une base de 50% du montant facturé l'année précédente, puis une facture de solde calculée au vu de la consommation relevée sur le compteur d'eau potable, et tenant compte du montant de la facture intermédiaire déjà acquittée.

Il est proposé de conserver le principe d'émission de deux factures dans l'année, mais de calculer chacune d'elles au vu de la consommation relevée sur le compteur d'eau potable. Ces nouvelles modalités favoriseraient donc une facturation systématiquement liée à la consommation réelle de l'abonné, elles permettraient aussi d'intervenir plus fréquemment auprès des abonnés pour signaler d'éventuelles surconsommations. Dans une certaine mesure, elles simplifieraient également le travail de facturation proprement dit, et seraient accessoirement l'occasion d'harmoniser, pour l'eau et l'assainissement, la règle du pro rata appliqué sur la partie fixe suivant la durée du contrat.

Considérant les modifications ainsi proposées, dont le détail a été préalablement communiqué aux membres du Conseil Municipal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE les modifications exposées sur proposition de la commission travaux du 19 janvier 2017, concernant le règlement du Service de distribution d'eau potable et le règlement du Service d'assainissement collectif ;

DÉCIDE que ces modifications seront libellées dans les termes figurant sur les deux documents annexés à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document et à effectuer toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

MODIFICATION N°1 AU RÈGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

(Modification n°1 approuvée le 09 février 2017 par délibération du Conseil Municipal)

La présente modification n°1 du règlement du Service de distribution de l'eau potable, approuvé initialement par délibération du 12 février 2015, porte sur les dispositions suivantes de *l'article 4 : VOTRE FACTURE*.

Dispositions fixées initialement par délibération du 12 février 2015	Nouvelles dispositions
<p><u>Article 4 : VOTRE FACTURE</u></p> <p><i>Vous recevez au moins une facture par an avec un relevé annuel de votre compteur.</i></p> <p>Article 4.1 : présentation de votre facture</p> <p>La présentation de la facture est réglementée et comporte uniquement 3 rubriques :</p> <ul style="list-style-type: none">• La distribution de l'eau, part qui se décompose en un abonnement et une part variable proportionnelle à la consommation,• La collecte et le traitement des eaux usées, part qui se décompose en un abonnement et une part variable proportionnelle à la consommation,	<p><u>Article 4 : VOTRE FACTURE</u></p> <p><i>Vous recevez deux factures par an établies chacune à partir du relevé de votre compteur.</i></p> <p>Article 4.1 : présentation de votre facture</p> <p>La présentation de la facture est réglementée et comporte uniquement 3 rubriques :</p> <ul style="list-style-type: none">• La distribution de l'eau, part qui se décompose en un abonnement et une part variable proportionnelle à la consommation,• La collecte et le traitement des eaux usées, part qui se décompose en un abonnement et une part variable proportionnelle à la consommation,

- **Des redevances aux organismes publics :** lutte contre la pollution, modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau), proportionnelles à la consommation.

Les abonnés non raccordables au réseau public d'assainissement ne sont pas assujettis aux parts liées à la collecte et au traitement des eaux usées, ni à la redevance de modernisation des réseaux ; ces abonnés relèvent du Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.), dont la compétence est assurée directement par la Communauté de communes de la région d'Orgelet.

Article 4.2 : les tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et peuvent évoluer :

- annuellement par décision de la Commune d'ORGELET ;
- par décision des organismes publics concernés, ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au S.D.E., ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Les tarifs sont tenus à votre disposition sur simple demande au secrétariat de la mairie.

La facturation des abonnés est établie par la Commune d'ORGELET 2 fois dans l'année, **soit :**

- Une facture intermédiaire calculée sur une base de 50% du montant facturé au titre de l'année N-1, avec un minimum de perception fixé à 120 €,
- Une facture de solde calculée au vu de la consommation relevée sur le compteur, et tenant compte du montant de la facture intermédiaire émise au titre de la même période.

Article 4.3 : le relevé de votre consommation d'eau

Le S.D.E. relève votre consommation au moins **une** fois par an.

Vous devez permettre l'accès permanent au compteur des agents chargé de la relève.

À défaut, vous devrez adopter, à vos frais, toutes mesures appropriées pour y parvenir (déplacement ou mise en conformité du poste de comptage...).

Si, au moment du relevé, l'agent chargé de la relève ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place un avis de passage.

Si le relevé n'a pu être réalisé, votre consommation est estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux années consécutives par le S.D.E., ce dernier peut vous en informer. Vous devez alors prendre un rendez-vous avec lui dans un délai de quinze jours. Ce déplacement vous sera facturé au tarif en vigueur fixé par délibération du conseil municipal.

Si l'agent chargé de la relève ne peut accéder à votre compteur, aucune réclamation, concernant les volumes facturés ou les fuites éventuelles, ne pourra être prise en compte.

En cas d'arrêt, de dysfonctionnement constaté, de

- **Des redevances aux organismes publics :** lutte contre la pollution, modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau), proportionnelles à la consommation.

Les abonnés non raccordables au réseau public d'assainissement ne sont pas assujettis aux parts liées à la collecte et au traitement des eaux usées, ni à la redevance de modernisation des réseaux ; ces abonnés relèvent du Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.), dont la compétence est assurée directement par la Communauté de communes de la région d'Orgelet.

Article 4.2 : les tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et peuvent évoluer :

- annuellement par décision de la Commune d'ORGELET ;
- par décision des organismes publics concernés, ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au S.D.E., ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Les tarifs sont tenus à votre disposition sur simple demande au secrétariat de la mairie.

La facturation des abonnés est établie par la Commune d'ORGELET 2 fois dans l'année. **Chaque facture est calculée au vu de la consommation relevée sur le compteur.**

Article 4.3 : le relevé de votre consommation d'eau

Le S.D.E. relève votre consommation au moins **deux** fois par an.

Vous devez permettre l'accès permanent au compteur des agents chargé de la relève.

À défaut, vous devrez adopter, à vos frais, toutes mesures appropriées pour y parvenir (déplacement ou mise en conformité du poste de comptage...).

Si, au moment du relevé, l'agent chargé de la relève ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place un avis de passage.

Si le relevé n'a pu être réalisé, votre consommation est estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux années consécutives par le S.D.E., ce dernier peut vous en informer. Vous devez alors prendre un rendez-vous avec lui dans un délai de quinze jours. Ce déplacement vous sera facturé au tarif en vigueur fixé par délibération du conseil municipal.

Si l'agent chargé de la relève ne peut accéder à votre compteur, aucune réclamation, concernant les volumes facturés ou les fuites éventuelles, ne pourra être prise en compte.

En cas d'arrêt, de dysfonctionnement constaté, de

disparition du compteur, ou de non relève du compteur pendant une durée excédant deux années consécutives, la consommation moyenne annuelle calculée sur les 3 dernières années plus la moitié de cette consommation vous sera facturée, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le S.D.E. À défaut, le S.D.E. pourra facturer la consommation estimée sur la base du ratio de 150 litres d'eau par jour et par personne résidant au foyer. Cette solution sera également retenue lorsque l'incident précité survient dans la première année de l'abonnement.

Article 4.4 : les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture.

Dans le cas d'un contrat souscrit à compter de la publication du présent règlement de service, votre abonnement est facturé d'avance par semestre.

En cas de difficultés financières, informez sans délais les services du Trésor Public qui pourront, dans certains cas exceptionnels, accorder des délais de paiement.

Article 4.5 : les fuites sur votre installation privée

Il est rappelé que vous êtes responsable du bon fonctionnement de votre installation privative.

Il vous appartient de contrôler votre consommation en relevant régulièrement votre index.

En cas de consommation anormalement élevée, essayez d'en trouver l'origine rapidement en contrôlant l'ensemble de vos points d'eau (chasse d'eau, purge de chauffe-eau, arrosages extérieurs). Si votre compteur tourne alors qu'aucune utilisation ou fuite d'eau apparente n'est constatée, vous êtes sûrement en présence d'une fuite insidieuse.

Une augmentation est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double de la consommation moyenne correspondant au volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes. À défaut, le volume d'eau moyen consommé est estimé sur la base du ratio de 150 litres d'eau par jour et par personne résidant au foyer.

Conformément à l'article L2224-12-4 III bis du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), lorsqu'une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation est causée par la fuite d'une canalisation, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de sa consommation moyenne s'il présente au S.D.E., dans le délai d'un mois à compter du constat de l'augmentation anormale du volume d'eau consommé, l'attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations. Ce dispositif d'écrêtement n'est donc pas applicable aux cas de fuites dues à des appareils ménagers, ou à des équipements sanitaires, ou de chauffage.

L'attestation de l'entreprise de plomberie doit indiquer que la fuite a été réparée et préciser la localisation de la fuite, ainsi que la date de réparation.

Lorsque la demande d'écrêtement de facture est recevable, le S.D.E. recalcule la facture sur la base

disparition du compteur, ou de non relève du compteur pendant une durée excédant deux années consécutives, la consommation moyenne annuelle calculée sur les 3 dernières années plus la moitié de cette consommation vous sera facturée, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le S.D.E. À défaut, le S.D.E. pourra facturer la consommation estimée sur la base du ratio de 150 litres d'eau par jour et par personne résidant au foyer. Cette solution sera également retenue lorsque l'incident précité survient dans la première année de l'abonnement.

Article 4.4 : les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture.

Dans le cas d'un contrat souscrit à compter de la publication du présent règlement de service, votre abonnement est facturé d'avance par semestre.

En cas de difficultés financières, informez sans délais les services du Trésor Public qui pourront, dans certains cas exceptionnels, accorder des délais de paiement.

Article 4.5 : les fuites sur votre installation privée

Il est rappelé que vous êtes responsable du bon fonctionnement de votre installation privative.

Il vous appartient de contrôler votre consommation en relevant régulièrement votre index.

En cas de consommation anormalement élevée, essayez d'en trouver l'origine rapidement en contrôlant l'ensemble de vos points d'eau (chasse d'eau, purge de chauffe-eau, arrosages extérieurs). Si votre compteur tourne alors qu'aucune utilisation ou fuite d'eau apparente n'est constatée, vous êtes sûrement en présence d'une fuite insidieuse.

Une augmentation est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double de la consommation moyenne correspondant au volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes. À défaut, le volume d'eau moyen consommé est estimé sur la base du ratio de 150 litres d'eau par jour et par personne résidant au foyer.

Conformément à l'article L2224-12-4 III bis du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), lorsqu'une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation est causée par la fuite d'une canalisation, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de sa consommation moyenne s'il présente au S.D.E., dans le délai d'un mois à compter du constat de l'augmentation anormale du volume d'eau consommé, l'attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations. Ce dispositif d'écrêtement n'est donc pas applicable aux cas de fuites dues à des appareils ménagers, ou à des équipements sanitaires, ou de chauffage.

L'attestation de l'entreprise de plomberie doit indiquer que la fuite a été réparée et préciser la localisation de la fuite, ainsi que la date de réparation.

Lorsque la demande d'écrêtement de facture est recevable, le S.D.E. recalcule la facture sur la base

des assiettes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Pour la part eau potable et la redevance pollution, l'assiette de facturation est le double du volume d'eau moyen consommé défini ci-dessus ; • Pour la part assainissement et la redevance de modernisation des réseaux de collecte, l'assiette de facturation est le volume d'eau moyen consommé défini ci-dessus. 	des assiettes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Pour la part eau potable et la redevance pollution, l'assiette de facturation est le double du volume d'eau moyen consommé défini ci-dessus ; • Pour la part assainissement et la redevance de modernisation des réseaux de collecte, l'assiette de facturation est le volume d'eau moyen consommé défini ci-dessus.
---	---

La présente modification n°1 du règlement du Service de distribution de l'eau potable sera affichée en mairie, communiquée aux abonnés actuels et intégrée dans le règlement remis à chaque nouvel abonné lors de la signature du contrat d'abonnement de fourniture d'eau.

MODIFICATION N°1 AU RÈGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

(Modification approuvée le 09 février 2017 par délibération du Conseil Municipal)

La présente modification n°1 du règlement du Service d'assainissement collectif, approuvé initialement par délibération du 13 avril 2015, porte sur les dispositions suivantes de ***l'article 8 – redevance d'assainissement - abonnement***

Dispositions fixées initialement par délibération du 13 avril 2015	Nouvelles dispositions
<p style="text-align: center;"><u>Article 8 - Redevance d'Assainissement - Abonnement</u></p> <p>La redevance d'assainissement est instituée pour couvrir les charges d'investissement et d'entretien de l'assainissement collectif.</p> <p>L'usager raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées devient automatiquement un abonné du service d'assainissement et est de ce fait soumis au paiement de la redevance d'assainissement.</p> <p>La redevance est applicable dès le raccordement des nouvelles constructions au réseau public existant.</p> <p>Cette redevance est fixée par délibération du conseil municipal. Elle se compose d'une partie fixe, dite "abonnement", indépendante des volumes déversés dans le réseau, et d'une partie variable établie en fonction de la consommation d'eau.</p> <p>La partie fixe de la redevance "abonnement" est due intégralement, sans exception ni réserve, pour toute année commencée.</p> <p>Lorsqu'un immeuble ne dispose que d'un seul compteur d'eau pour plusieurs logements, habitations, fonds de commerce, ateliers, etc., la partie fixe facturée au propriétaire est multipliée par le nombre de locaux desservis. Cette partie fixe est due même si un</p>	<p style="text-align: center;"><u>Article 8 - Redevance d'Assainissement - Abonnement</u></p> <p>La redevance d'assainissement est instituée pour couvrir les charges d'investissement et d'entretien de l'assainissement collectif.</p> <p>L'usager raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées devient automatiquement un abonné du service d'assainissement et est de ce fait soumis au paiement de la redevance d'assainissement.</p> <p>La redevance est applicable dès le raccordement des nouvelles constructions au réseau public existant.</p> <p>Cette redevance est fixée par délibération du conseil municipal. Elle se compose d'une partie fixe, dite "abonnement", indépendante des volumes déversés dans le réseau, et d'une partie variable établie en fonction de la consommation d'eau.</p> <p>La partie fixe de la redevance "abonnement" est due au pro rata de la durée du contrat de déversement.</p> <p>Lorsqu'un immeuble ne dispose que d'un seul compteur d'eau pour plusieurs logements, habitations, fonds de commerce, ateliers, etc., la partie fixe facturée au propriétaire est multipliée par le nombre de locaux desservis. Cette partie fixe est due même si un</p>

<p>ou plusieurs de ces locaux sont temporairement ou définitivement inoccupés, et ce, tant que l'abonnement au service de distribution d'eau potable n'est pas résilié.</p> <p>Lorsqu'un immeuble comportant plusieurs logements, habitations, fonds de commerce, etc., est alimenté par une source d'eau autre que celle résultant d'une desserte par le réseau public d'eau potable, la partie fixe facturée au propriétaire est également multipliée par le nombre de locaux desservis.</p> <p>Un usager ne paiera qu'un seul abonnement pour l'année (changement de domicile en cours d'année sur la commune).</p> <p>La facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble.</p> <p>Paielement de la redevance.</p> <p><i>Vous recevez au moins une facture par an avec un relevé annuel de votre compteur d'eau potable.</i></p> <p>La facturation de l'assainissement correspond :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'abonnement (part fixe) • au produit de la consommation d'eau potable de l'année précédente par le tarif du m3 • aux taxes fixées par les organismes publics <p>Les tarifs appliqués sont fixés et peuvent évoluer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - annuellement par décision de la Commune d'ORGELET ; - par décision des organismes publics concernés, ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances. <p>Si de nouveaux droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au S.D.A.C., ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.</p> <p>Les tarifs sont tenus à votre disposition sur simple demande au secrétariat de la mairie.</p> <p>La facturation des abonnés est établie par la Commune d'ORGELET 2 fois dans l'année, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une facture intermédiaire calculée sur une base de 50% du montant facturé au titre de l'année N-1, avec un minimum de perception fixé à 120 €, • Une facture de solde calculée au vu de la consommation relevée sur le compteur d'eau potable, et tenant compte du montant de la facture intermédiaire émise au titre de la même période. <p>Dans le cas où l'abonné aurait subi une fuite d'eau conséquent, la facturation de l'assainissement tiendra compte de la réduction éventuelle du volume d'eau potable consommée appliquée par le service gestionnaire de la distribution de l'eau potable.</p> <p>Cessation, mutation et transfert</p> <p>Le raccordement à l'égout public étant obligatoire pour les eaux usées, la cessation de l'abonnement peut résulter du changement de destination ou de la</p>	<p>ou plusieurs de ces locaux sont temporairement ou définitivement inoccupés, et ce, tant que l'abonnement au service de distribution d'eau potable n'est pas résilié.</p> <p>Lorsqu'un immeuble comportant plusieurs logements, habitations, fonds de commerce, etc., est alimenté par une source d'eau autre que celle résultant d'une desserte par le réseau public d'eau potable, la partie fixe facturée au propriétaire est également multipliée par le nombre de locaux desservis.</p> <p>Un usager ne paiera qu'un seul abonnement pour l'année (changement de domicile en cours d'année sur la commune).</p> <p>La facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble.</p> <p>Paielement de la redevance.</p> <p><i>Vous recevez deux factures par an établies chacune à partir du relevé de votre compteur d'eau potable.</i></p> <p>La facturation de l'assainissement correspond :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'abonnement (part fixe) • au produit de la consommation d'eau potable de la période relevée par le tarif du m3 en vigueur • aux taxes fixées par les organismes publics <p>Les tarifs appliqués sont fixés et peuvent évoluer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - annuellement par décision de la Commune d'ORGELET ; - par décision des organismes publics concernés, ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances. <p>Si de nouveaux droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au S.D.A.C., ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.</p> <p>Les tarifs sont tenus à votre disposition sur simple demande au secrétariat de la mairie.</p> <p>La facturation des abonnés est établie par la Commune d'ORGELET 2 fois dans l'année. Chaque facture est calculée au vu de la consommation relevée sur le compteur d'eau potable.</p> <p>Dans le cas où l'abonné aurait subi une fuite d'eau conséquent, la facturation de l'assainissement tiendra compte de la réduction éventuelle du volume d'eau potable consommée appliquée par le service gestionnaire de la distribution de l'eau potable.</p> <p>Cessation, mutation et transfert</p> <p>Le raccordement à l'égout public étant obligatoire pour les eaux usées, la cessation de l'abonnement peut résulter du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble.</p>
--	--

<p>démolition de l'immeuble.</p> <p>En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien, sans frais.</p> <p>L'usager précédent est tenu d'avertir le service d'assainissement de son départ au moins 30 jours à l'avance, sauf urgence impérieuse dûment justifiée. A défaut de cet avertissement, l'usager précédent demeure assujéti au paiement des parties fixes et variables de la redevance d'assainissement.</p> <p>Si après cessation de l'abonnement sur sa propre demande, l'usager sollicite, dans un délai inférieur à un an suivant cette cessation, la réactivation de l'abonnement, le S.D.A.C. peut exiger l'intégralité du paiement de la redevance "abonnement".</p> <p>L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'un abonnement correspondant chacun à un abonnement au Service des eaux.</p>	<p>En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien, sans frais.</p> <p>L'usager précédent est tenu d'avertir le service d'assainissement de son départ au moins 30 jours à l'avance, sauf urgence impérieuse dûment justifiée. A défaut de cet avertissement, l'usager précédent demeure assujéti au paiement des parties fixes et variables de la redevance d'assainissement.</p> <p>Si après cessation de l'abonnement sur sa propre demande, l'usager sollicite, dans un délai inférieur à un an suivant cette cessation, la réactivation de l'abonnement, le S.D.A.C. peut exiger l'intégralité du paiement de la redevance "abonnement".</p> <p>L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'un abonnement correspondant chacun à un abonnement au Service des eaux.</p>
--	---

La présente modification n°1 du règlement du Service d'assainissement collectif sera affichée en mairie, communiquée aux abonnés actuels et intégrée dans le règlement remis à chaque nouvel abonné lors de la signature du contrat d'abonnement de déversement.

11 ACCEPTATION D'UN CHÈQUE :

Suivant les règles de la comptabilité publique, l'acceptation d'un chèque reçu au bénéfice de la commune est soumise au vote de l'assemblée.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ACCEPTE l'encaissement, sur le budget général, d'un chèque de 6,81 € remis par GROUPAMA au titre de la mise à jour du contrat d'assurance VILLASSUR 3 (responsabilité générale de la commune et dommages aux biens) ;

AUTORISE Monsieur le maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

12 QUESTIONS DIVERSES :

- **Éclairage public : programme 2017 de renouvellement du matériel vétuste (projet SIDEC et financement) :**

Monsieur le Maire expose l'opportunité de poursuivre la modernisation du réseau avec le programme 2017 précisé par Monsieur BANCELIN, Adjoint au maire délégué aux travaux. À savoir :

Équipement de 48 points lumineux en lampes sodium haute pression 50 ou 70 Watts, avec équipement bi-puissance des lanternes concernées.

Une participation financière peut être allouée par le Syndicat Mixte d'Énergies, d'Équipements et de Communications du Jura (SIDEC) dans la mesure où ce programme concourt à une meilleure gestion du réseau de distribution d'électricité dont il a la charge.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE le programme 2017 d'éclairage public présenté et son montant estimatif de 30.147,16 € TTC ;

SOLLICITE le SIDEC pour l'obtention d'une participation de 50% du montant aidé de l'opération plafonné à 30.000,00 €, soit 15.000,00 € ;

PREND ACTE que la part de la collectivité, estimée à 15.147,16 € sera versée dans la caisse du receveur du SIDEDEC :

- à hauteur de 80 % avant le commencement des travaux,
- le solde après achèvement des travaux et présentation par le SIDEDEC du décompte général et définitif de l'opération ;

AUTORISE le SIDEDEC à effectuer tous travaux supplémentaires nécessaires à la bonne réalisation de l'opération en cause, dans la limite de 10% du montant total indiqué ci-dessus ; au-delà de ce seuil et en cas de besoins, le Conseil Municipal devra être saisi pour accord ;

S'ENGAGE en cas de surcoût des travaux exécutés par rapport au projet initial, et dans la limite du seuil des 10%, à réaliser le financement complémentaire qui pourrait s'avérer nécessaire, en tenant compte du réajustement des diverses participations ;

AUTORISE Monsieur le Maire à demander au SIDEDEC la réalisation de l'opération définie ci-dessus, incluant les études et le suivi des travaux ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents à cet effet, notamment la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage public correspondant à cette opération, annexée ci-après ;

DIT que la dépense à la charge de la commune sera imputée au compte 2380 « hors opérations » du budget général.

Monsieur BANCELIN précise qu'il est bien prévu, dans le cadre de ce renouvellement, d'éclairer les abords de l'abribus de Sézéria, et de créer les trois points lumineux rue des Buts, dans le virage de la rue Joseph Cordier, et le long de la RD2 (vers lotissement Les Remparts).

• **Recours préfectoral contre la délibération du 21 décembre 2016 relative à la délégation par la CCRO de l'exercice du Droit de Préemption Urbain :**

Monsieur le Maire donne lecture du courrier en date du 23 janvier 2017, par lequel Monsieur le Préfet informe que sa demande de retrait de la délibération du 21 décembre 2016 et de l'arrêté du 3 janvier 2017 [pris pour son application] devient sans objet, au vu des informations juridiques complémentaires fournies par les services ministériels (cf. à ce sujet les précisions indiquées au point n°4 de l'ordre du jour de la présente séance).

• **Droit de Préemption Urbain :**

Le D.P.U. lié à la compétence urbanisme transférée à la Communauté de communes (puis délégué à la Commune) n'a pas été exercé sur les déclarations d'intention d'aliéner les biens immobiliers suivants :

Nature de l'aliénation	Réf. cadastrale(s)	Adresse du bien	Superficie parcelle(s)
Cession immeuble non bâti	AB 141	1, avenue de Franche Comté	2 ares 04 ca (204 m ²)
Cession immeuble bâti	AD 4 AD 5	23, rue Cadet Roussel	14 ares 30 ca (1.430 m ²)
Cession immeuble bâti	C 1040	6, rue de la Confise	10 ares 01 ca (1.001 m ²)
Cession immeuble bâti	ZC 79	22, chemin de l'Épinette	37 ares 50 ca (3.750 m ²)
Cession immeuble bâti	ZN 49	1, impasse des Bûcherons (Hameau de Sézéria)	61 ares 10 ca (6.110 m ²)

• **Fête du 14 août 2017 :**

Monsieur le Maire annonce que la commission loisirs, sports et culture examinera prochainement trois propositions de l'association Déflagration, pour la fête du 14 août 2017, et donnera son avis sur une décision à prendre à la prochaine séance du Conseil Municipal.

- **Prochaine séance du Conseil Municipal :**

Ce sera le lundi 13 mars 2017, à 20 heures.

- **Prochaine Commission des finances :**

Mardi 07 mars 2017, à 19 heures 30.

- **Association ADAPEMONT :**

Monsieur BONNEVILLE rend compte de la séance du Conseil d'Administration à laquelle il a participé en qualité de délégué de la Communauté de communes de la Région d'Orgelet. Il signale la très bonne santé financière de cette association qui envisage de s'installer dans le bâtiment communal 4, rue de l'église à ORGELET (maison Richard), pour se rapprocher ainsi de ses sites d'activités orientés vers CLAIRVAUX et MOIRANS.

- **Technique du soufflage pour l'isolation des combles :**

Dans le cadre des économies d'énergie, les particuliers sont incités financièrement à isoler leurs combles (cf. « questions diverses », séance du 17 novembre 2016). Monsieur BONNEVILLE soumet l'idée de montrer à ceux que cela pourrait intéresser le travail effectué en ce sens dans les combles de la mairie. Avis favorable du Conseil Municipal.

Monsieur DUTHION demande si le soufflage réalisé suivant cette technique peut faire l'objet d'un coffrage. Réponse positive.

- **Intervention de Madame MENOUEILLARD, de Monsieur CHATOT et de Madame HÉBERT :**

Sur leur demande, Madame MENOUEILLARD, Monsieur CHATOT et Madame HÉBERT sont autorisés à lire le texte d'une intervention qu'ils ont rédigée conjointement :

Madame MENOUEILLARD :

« Après ces trois années de conseil municipal, il nous a semblé opportun de présenter un bilan de mi-mandat aujourd'hui tel que nous le ressentons ; aussi, nous vous remercions d'avance de votre attention. J'ai mis à jour un texte que vous connaissez bien puisque vous avez participé à sa rédaction, il y a trois ans.

A l'heure **du bilan de mi-mandat de ce conseil municipal, pour lequel nous avons été élus** pour l'avenir d'Orgelet et sa région, nous **devrions être** une équipe toujours à l'écoute de la population, pour insuffler de la vitalité à notre petite cité comtoise de caractère au sein de sa communauté de communes.

Ne soyons pas dupes, restons lucides et réalistes : notre bourg (**est malheureusement toujours**) pris d'une léthargie due à une attitude passive **de la municipalité... actuelle cette fois !**

Ainsi : êtes-vous ? Sommes-nous une équipe homogène et dynamique ? **Patrick CHATOT vous donnera quelques détails sur ce sujet.**

La liste « Orgelet 2014 » **que vous représentez dans la majorité, ou plutôt ce qu'il en reste**, est-elle réellement rassemblée autour de valeurs de transparence et d'éthique ? **Sommes-nous réellement** un groupe motivé de femmes et d'hommes actifs et expérimentés où chacun s'exprime sincèrement et librement ?

La méthode proposée en 2014 pour conduire les projets **était** : « écouter, proposer, consulter, décider, réaliser »

Il semblerait bien que nous n'en soyons toujours qu'au 1^{er} point : « écouter »...

A quand des projets à conduire ? Il ne reste que trois ans !!! Il va falloir mettre bouchées doubles ! Et du coup très certainement et très vite : renverser la vapeur... mais n'était-ce pas le défi avancé par Denise MONNIER... Ah mais c'est vrai : elle a démissionné... »

Monsieur CHATOT :

« Il y a 3 ans, vous revendiquiez un groupe **uni et motivé**. Trois années se sont écoulées et déjà cinq démissions.

Nous sommes aujourd'hui 18 élus au lieu de 19 et nous constatons 3 absences à chaque conseil municipal :

- Mickaël DÉBOT : absent depuis le **11 juin 2015**
- Jérémy MÉNIS n'a assisté qu'à une seule séance, **le 27 janvier 2016**
- Et enfin Tiphaine BEAUDOU que nous n'avons encore jamais vu depuis le **17 novembre 2016**.

SE PRESENTER À UNE ELECTION EST UN ENGAGEMENT ENVERS LA POPULATION.

Envisagez-vous de demander la démission de ces trois personnes ?

Nous regrettons également le manque d'informations des différentes commissions. Aucun compte rendu, excepté la commission « sports, loisirs et culture » n'est mis en ligne régulièrement sur le Cloud. Nous sommes chaque fois, mis devant le fait accompli. »

Madame HÉBERT :

« Parlons finances.

Un budget qui reflète **l'immobilisme**.

Pouvons-nous continuer à **cautionner** un budget, qui sur 3 années consécutives prévoit des investissements de plus de 2 000 000 €, en grande partie non consommés. Aucun grand projet n'a été concrétisé.

Vous vous **félicitez** de « désendetter » la commune ce qui sous-entend qu'elle était endettée ! Chacun appréciera votre honnêteté...

Curieuse analyse, qui comparée à la brillante démonstration que vous faisiez lors de votre campagne de 2014, sur le bilan de l'équipe municipale en place « *Orgelet est donc en train de se désendetter, ce qui peut sembler positif. Cela montre surtout qu'aucun grand projet n'a été entrepris depuis 2004* »

(Pour mémoire on peut en citer quelques uns : Construction des ateliers municipaux, de la maison de santé, rénovation de la place au vin, réalisation de lotissements etc.)

Votre rhétorique est-elle à géométrie variable ?

Vous reconnaissiez en 2014, une situation financière saine qui donnerait à la nouvelle municipalité de véritables opportunités d'investissements.

Qu'en faites-vous ?

Rien : Aucune dynamique, aucun élan. »

CONCLUSION (par Madame MENOILLARD)

« Il ne reste QUE trois ans ! Il va falloir se bouger sans attendre ! »

Madame HÉBERT ajoute qu'elle déplore l'absence d'information sur les raisons des démissions successives au sein du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire et l'ensemble des adjoints prennent acte des remarques entendues. Monsieur le Maire énonce les réalisations déjà engagées. Monsieur BONNEVILLE, 1^{er} Adjoint, explique les raisons du retard pris, en particulier sur l'opération de revitalisation du bourg-centre qui recouvre elle-même différents projets, mais subit l'inertie induite par la réforme territoriale des régions gestionnaires des fonds européens, et doit composer avec les modalités définies à l'échelle du Pays lédonien pour soutenir simultanément les projets de revitalisation de quatre bourgs-centres, dont ORGELET.

La séance est levée à 21H40.

Jean-Luc ALLEMAND	
François BONNEVILLE	
Geneviève COTTIN	
Robert BANCELIN	
Jean-Paul DUTHION	
Michel LIGIER	
Catherine REMACK	

Yves LANIS	
Anne HÉBERT	
Agnès MENOILLARD	
Patrick CHATOT	
Marilyne PANISSET	